

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le

29 AOUT 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STELLANTIS PSA PEUGEOT CITROEN

Route de Nantes
BP 7
35131 CHARTRES DE BRETAGNE

Code AIOT : 0005501387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement STELLANTIS PSA PEUGEOT CITROEN implanté La Janais Route de Nantes - BP 7 35131 CHARTRES DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte renforcée sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction

encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, en annexe du courrier de suite, différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses consommations en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS PSA PEUGEOT CITROEN
- La Janais Route de Nantes - BP 7 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site historique Stellantis (ex PSA) - La Janais à Chartres de Bretagne est spécialisé dans la fabrication automobile : montage véhicule, assemblage, traitement des pièces avant peinture. Actuellement dans une phase de réorganisation du site et de concentration de ses activités, le périmètre des installations classées évolue au fur et à mesure des cessions de terrains et de l'instruction des cessations d'activités au titre de la réglementation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- que les installations disposent de tout le réseau nécessaire pour procéder à l'analyse des consommations générales, spécifiques en eau mais qu'il apparaît nécessaire de préciser les conditions d'exploitation de ces données par l'exploitant afin notamment d'identifier clairement les consommations d'eaux exclusivement dédiées aux fonctions industrielles ainsi que les usages réservés des sociétés locataires. Sur ce dernier point, l'exploitant doit aussi préciser les conditions définies avec les sociétés locataires pour le comptage de l'eau consommée, pour les usages réservés à cette eau mais aussi détailler les dispositions permettant d'obtenir une réduction ou au moins un droit de regard en tant qu'exploitant ICPE sur les consommations en eau de ces sociétés,
- qu'aucune mesure spécifique de réduction des consommations en lien avec la crise sécheresse n'a pu être présentée et que si la réduction de 25% des consommations sur l'établissement a été constatée le jour du contrôle elle est uniquement la conséquence conjecturelle de l'arrêt technique de 3 semaines,
- que l'exploitant a pu présenter un plan d'actions formalisé faisant l'objet d'un suivi par des indicateurs appropriés permettant de démontrer les économies d'eau obtenues sur les dernières années. En revanche, les mesures mises en oeuvre ou programmées ne sont pas corrélées à un diagnostic formalisé des installations, soit à partir d'une analyse interne des relevées et des indicateurs de suivi soit par un organisme extérieur. La hiérarchisation des actions entreprises ne peut donc être corrélée avec les postes les plus consommateurs sur

les installations. Il apparaît aussi clairement que la politique environnementale définie, les mesures développées de manière continue dans le management global des installations participent à la réduction significative des consommations puisque la consommation quotidienne des installations décroît sur les 20 dernières années bien que cette décroissance s'explique aussi par la baisse de l'activité productive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
Constats : Les installations de Stellantis disposent de 2 sources d'alimentation : <ul style="list-style-type: none">une alimentation eau publique pour un usage quasi-exclusivement sanitaire : vestiaires, sanitaires, restaurants, fontaines... et qui alimente aussi un poste "karcher" de préparation des véhicules,une alimentation dans la nappe via plusieurs puits de pompage. L'eau pompée est destinée, après traitement de décarbonatation, aux besoins industriels : lignes peinture, tour aéroréfrigérante, cabine montage, station de lavage, cabine tropicale... mais aussi à l'alimentation des réserves d'eau incendie du site.
Un réseau de compteurs permet de discriminer les consommations spécifiques dans le cadre du process et des unités de production : compteur général de pompage eau brute, compteur eau traitée décarbonée, compteur en amont de la chaîne de montage, d'emboutissage, de ferrage et de peinture, compteur permettant de suivre les apports en eau des réserves incendie. Ces derniers font l'objet d'un relevé en continu via le système de gestion technique centralisée (GTC), qui intègre des seuils d'alerte, fixés par rapport à des valeurs moyennes de consommation du process, engendrant des défauts en cas de dépassement. Une analyse des causes des dépassements est engagée et fait l'objet d'un suivi par indicateurs présenté en comité de direction. Le suivi est donc réalisé majoritairement à travers une analyse de la consommation d'eau par voiture produite. Le réseau de compteurs est renforcé au niveau de certains équipements des unités de production. Le suivi de ces équipements est assuré par une personne désignée et fait l'objet d'un traitement spécifique en cas de dérives constatées (là aussi par rapport à des valeurs moyennes de consommation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Voir paragraphe observations ci-dessous
Observations : Dans le cadre du suivi des consommations sur l'exploitation est survenu le sujet des entreprises locataires sur l'exploitation et de leur alimentation via le réseau de Stellantis. Il est ainsi demandé à l'exploitant de confirmer les usages en eau des entreprises locataires présentes sur le site et notamment si ces dernières sont alimentées par l'eau pompée dans la nappe. Le cas échéant, le dispositif de comptage au regard des entreprises locataires devra être détaillé ainsi que l'existence de règles (contractuelles, conventionnelles...) pour assurer la réduction des consommations ou pour contraindre à la mise en oeuvre de mesures d'économie. Il est rappelé qu'en tant qu'exploitant ICPE, il demeure aussi responsable des consommations des locataires.

N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,
Ou
- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,
Ou
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Constats : L'inspection s'est déroulée pendant la période d'arrêt technique d'une durée de 3 semaines (du 25 juillet au 15 août) sur les installations. Le pompage de la nappe est arrêté depuis le 28 juillet (vérification du compteur sur site) et la consommation en eau pour les besoins industriels est à 0 depuis le 29 juillet. Par conséquent, le jour du contrôle, l'exploitant respectait la réduction des consommations de 25 %.

Il ressort cependant des échanges tenus lors de l'inspection, en absence de l'équipe environnement, que cette conformité n'est que la conséquence de circonstances conjoncturelles liées à l'arrêt technique et que celle-ci ne serait plus respectée à la reprise des activités. En effet, les échanges lors de l'inspection ont permis d'établir des consommations hebdomadaires approximatives atteignant 1 345 m³, qui ont été confirmées par la transmission ultérieure, par courriels du 23 et 24 août, d'éléments complémentaires comprenant la fiche d'auto-diagnostic. Les données actualisées ne remettent pas en cause les constats établis (consommation hebdomadaire moyenne estimée à 1 742 m³ dont 26,9 % pour les besoins sanitaires) ni les conclusions suivantes, à savoir que l'exploitant n'envisage pas de respecter la baisse de 25 % mais qu'il s'inscrit plutôt dans les mesures alternatives prévues permettant l'exemption à la règle.

Ces mesures alternatives sont de 2 ordres: mise en œuvre de nombreuses mesures ou expérimentations réalisées en continu dans le cadre du management environnemental global des installations et existence de prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse au sein de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 16 mai 2006.

Ainsi, plusieurs mesures ou études pour les prochaines années ont été présentées :

- recyclage des eaux sanitaires et résiduaires industrielles de la ligne physico-chimique (effluents de maintenance et du traitement des peintures) pour les réintroduire dans les process après traitement (nanofiltration + osmose). L'objectif vise 75% de recyclage de ces effluents. La phase test a été concluante sur le point technique et un appel d'offres est en cours pour la mise en œuvre industrielle,
- projet de récupérer les eaux pluviales pour procéder au lavage des gaz du procédé de décarbonatation et non plus les eaux pompées dans la nappe. L'économie se chiffrait à environ 12 m³/jour

- chiffrage en cours pour installer un système de filtration sur les cabines d'étanchéité montage, qui, du fait de l'encrassement, sont actuellement lavées, vidées toutes les semaines. La mise en place de ce système réduirait les consommations de 13m³ par semaine.
- d'isoler le système de refroidissement de certaines entités afin de procéder à des refroidissements différenciés des installations permettant une réduction des consommations en eau de refroidissement suivant les besoins
- remplacement des TAR à l'horizon 2025 du bâtiment ferrage par des groupes froids.

Si les études s'avèrent concluantes, les actions s'accompagnent d'objectifs de réductions qui atteindraient environ 20 000 m³ pour 2022 et 10 000 m³ supplémentaires pour 2023. Il convient de souligner les progrès importants réalisés sur les 20 dernières années pour la consommation annuelle d'eau brute du site qui est passée de 525 000 m³ en 2000 à 91 000 m³ en 2021. Le site de La Janais présente ainsi la consommation la plus faible de toutes les usines du groupe Stellantis. Cette réduction reste toutefois à nuancer au regard de la diminution de l'activité productive.

En définitive, la situation est considérée comme conforme le jour de l'inspection compte tenu de l'arrêt technique du site. Les éléments communiqués postérieurement mettent en avant les mesures permettant l'exemption à la réduction de 25 % des consommations d'eaux industrielles dans le cadre de la reprise des activités. Toutefois, l'examen de ces éléments entraînent les commentaires figurant dans la case "observations" ci-dessous, appelant des réponses, des compléments de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Voir paragraphe observations ci-dessous

Observations : L'exploitant, dans les documents additionnels communiqués a mis en lumière qu'un arrêté préfectoral complémentaire (APC), en l'occurrence celui du 16 mai 2006, prévoit des dispositions réglementaires spécifiques en cas d'épisode sécheresse en son article 5. Ces prescriptions ont échappé à l'inspecteur et n'ont pas été évoquées lors du contrôle même si des points d'examen font écho à ces dispositions. Elles n'ont donc pas fait l'objet d'une vérification spécifique. L'exploitant indique avoir mis en œuvre depuis la reprise des activités les actions prévues pour le seuil de crise. Il est cependant à noter que ces dispositions s'appliquent sous "réserve des dispositions complémentaires d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation de l'eau" et par conséquent qu'elles ne répondent pas totalement à la possibilité d'exemption de réduction des 25 % des consommations d'eau. De plus, les seuils définis dans l'APC ne correspondent pas à ceux des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre du 11 juin 2021. Il est donc demandé à l'exploitant de se positionner au regard de l'accomplissement des exigences réglementaires prévues par l'APC pour le seuil de crise renforcée, soit :

- l'examen de la faisabilité de l'arrêt de l'humidification de l'air dans les cabines d'apprêts et si cette dernière est opérationnelle,
- la mise à jour de l'étude de vulnérabilité de la ressource en eau à la sécheresse tous les 3 ans ainsi que les mesures d'amélioration de la gestion des crises à venir par l'exploitant.

Au-delà de ce positionnement, le plan d'actions présenté est formalisé, s'accompagne d'objectifs ambitieux de réduction pour les années à venir. Il ne revient toutefois pas sur les actions mises en œuvre précédemment même si l'évolution des consommations globales témoigne des résultats probants déjà obtenus sur le site de la Janais et surtout il ne repose pas sur un diagnostic précis du process et des postes les plus consommateurs. Le déroulement de l'inspection, en l'absence des responsables du service environnement pilotant les démarches de surveillance, de qualité, d'amélioration continue, n'a pas permis de présenter finement les indicateurs de consommation qui sont suivis, qui sont enregistrés et font l'objet d'une exploitation, d'une analyse présidant à la hiérarchisation et à la sélection des actions de réduction les plus significatives à mettre en œuvre. Les mesures déployées sur les installations à travers le plan d'actions n'ont dès lors pu être reliées à une démarche de diagnostic interne ou externe permettant une hiérarchisation des mesures à

implémenter pour réduire l'impact sur la ressource au-delà de toutes considérations économiques.

À ce titre, il est donc demandé à l'exploitant de compléter les éléments relatifs au plan d'actions communiqués par courriels des 23 et 24 août en par un diagnostic des installations sur lequel s'appuient les mesures de réduction déjà mises en œuvre ou programmées et leur hiérarchisation.

Les réponses apportées sur ces 2 points et plus généralement sur la politique de gestion en eau du site de la Janais doivent permettre à l'inspection de déterminer si les dispositions déjà prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2006 nécessitent d'être confortées, complétées au regard des efforts demandés de réduction de 25 % des consommations industrielles pour les sites industriels. La démonstration doit aussi permettre de justifier que les dispositions sont prises (diagnostic, plan d'actions, évaluation...) pour permettre une démarche itérative d'analyse des procédés visant à prouver que le processus industriel évolue dans un sens d'optimisation des consommations en eau et que les niveaux atteints ou visés correspondent à ceux garantis par les techniques les plus efficaces (MTD, référentiels professionnels...).

N° 3 : Bilan mensuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées

Constats : Il n'y a pas eu de mesures de restrictions spécifiques mises en œuvre sur l'exploitation pour réduire la consommation d'eau en réponse à la situation de sécheresse. Le bilan mensuel des économies d'eau n'a donc pas lieu jusqu'à maintenant même s'il peut facilement être mis en place au regard des dispositifs de comptage. Du fait de la reprise progressive des activités à compter du 15 août et donc de l'augmentation des consommations d'eau, il peut aussi paraître approprié pour l'exploitant, d'autant plus si la période de sécheresse perdure et que de nouvelles interdictions ou mesures de restriction soient nécessaires, de convenir et sacrifier un rendez-vous périodique avec la direction pour procéder à un état des lieux des consommations du site et évoquer les dispositions, notamment en termes d'organisation de la production, d'urgence qui pourraient s'imposer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet